

N° 322515

**Société CREDIPAR**

**Section**

**Séance du 27 mai 2011**

**Lecture du 8 juin 2011**

## **CONCLUSIONS**

**Mme Sophie-Justine Lieber, rapporteur public**

*(Ce texte est celui qui a été prononcé par Mme Lieber en séance publique ; il a toutefois dû subir quelques modifications uniquement destinées à permettre d'identifier sans ambiguïté les références de jurisprudence citées dont les noms étaient effacés pour la mise en ligne.)*

Cette affaire vous conduira à vous pencher sur l'obscur clarté du gage automobile. Le principe, en apparence, en est simple. Sa mise en œuvre peut l'être moins, comme le montre la présente affaire.

1. Un mot, tout d'abord, du régime juridique de ce gage. Pour faciliter la vente à crédit de véhicules et de tracteurs automobiles, la loi du 29 décembre 1934, dite loi « Malingre », a mis en place un régime permettant au créancier ayant consenti un prêt pour l'achat d'un véhicule de détenir un gage sur ce véhicule. L'acheteur peut ainsi disposer immédiatement du bien acheté à crédit et les droits du créancier sont en principe préservés par le gage.

Ce dispositif a ensuite été repris et simplifié par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953, relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles. Ce décret prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le contrat de vente à crédit doit faire l'objet d'un acte sous seing privé et que le créancier doit, pour conserver son gage, le déclarer à la préfecture du département qui délivre la carte grise du véhicule, où ce gage sera inscrit sur un registre spécial. Selon l'article 2 du décret, cette déclaration donne lieu à un reçu grâce auquel le créancier gagiste est réputé avoir conservé le véhicule en sa possession. Enfin, l'article 5 prévoit que le gage n'est opposable aux tiers qu'à compter de la date

---

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

de cette inscription (*Civ. 1ère, 3 juillet 1996, Bull.civ. I, n° 298* : Defrenois 1997. 398, 1ère esp., obs. Aynes ; *Cass. com., 12 déc. 1995* : RTD com. 1996, p. 322, obs. B. Bouloc ; *Cass. com., 3 juill. 1996* : RTD civ. 1997, p. 470, obs. P. Crocq).

Cette formalité de publicité permet aux tiers (acquéreurs du véhicule ou autres créanciers qui voudraient prendre une sûreté sur ce bien) de savoir s'il est ou non grevé d'un gage, en demandant à la préfecture la délivrance d'un certificat de gage ou de non-gage. Enfin, la détention du gage emporte, pour le créancier gagiste, le droit de le « réaliser », autrement dit de procéder à sa vente et récupérer le produit de celle-ci<sup>1</sup>.

Une ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, qui a codifié l'ensemble des textes consacrés aux sûretés en créant un Livre IV inséré dans le code civil, prévoit d'intégrer, par les dispositions II de son article 11, le régime du gage automobile aux articles 2351 à 2353 du code. Mais, comme l'indique le rapport au président de la République sur cette ordonnance, afin de prendre en compte le temps nécessaire à la mise en place dans les préfectures d'un fichier informatique adapté pour la mise en œuvre de cette réforme, l'article 58 de l'ordonnance prévoit que les articles 2351 à 2353 du code n'entreront en vigueur qu'à une date fixée par décret, laquelle ne devait pas être « postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2008 ». Pendant la période transitoire, les articles de l'ancien décret demeurent en vigueur. Le texte d'application n'étant toujours pas intervenu, comme l'indique l'échéancier de mise en application de l'ordonnance, les articles du décret du 30 septembre 1953 restent toujours applicables aujourd'hui.

## 2. C'est la difficulté à mettre en œuvre la réalisation du gage qui a conduit la société CREDIPAR à se retourner vers le juge administratif.

---

<sup>1</sup> Les modalités selon lesquelles s'exerce la réalisation du gage étaient définies à l'article 3 du décret, qui renvoyait aux dispositions de l'article 93 de l'ancien code de commerce (devenu art. L. 521-3 du nouveau code) ; mais la Cour de cassation a jugé que ces dispositions avaient été implicitement abrogées par les articles 57 et 58 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, ainsi que par les articles 164 à 177 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 pris pour en assurer l'application, et qui définissent désormais les voies d'exécution applicables (*C. cass., avis du 5 mai 1995, n° 09-50004, Bull. civ. IV, n° 4* ; RTD Civ. 1996. 203 ; Rec. Dalloz 1995. 618).

Filiale de la banque PSA Finance, détenue par le Groupe PSA Peugeot Citroën, CREDIPAR a pour vocation le financement des véhicules neufs et d'occasion vendus en France par les réseaux des marques Peugeot et Citroën. Elle a consenti, le 27 juin 2003, un prêt aux époux B..., d'un montant de 26.886 euros pour l'acquisition d'un véhicule. Elle a ensuite accompli les formalités prévues par le décret du 30 septembre 1953 afin de constituer un gage sur le véhicule automobile financé par le prêt et d'inscrire ce gage sur le registre prévu à cet effet en préfecture. Les époux B... ayant cessé de rembourser le prêt à partir de septembre 2004, la société CREDIPAR les a assignés devant le tribunal d'instance de Roubaix, qui, par un jugement du 22 décembre 2005 devenu définitif, a condamné les intéressés à verser à la société de financement une somme de 26.309,72 euros restants dû, avec intérêts.

Mais ces derniers sont devenus insolvable et ont, entre-temps, revendu le véhicule grâce à un certificat de non-gage que la préfecture leur a délivré le 22 juin 2004. La société CREDIPAR s'est alors tournée vers le préfet pour demander réparation du préjudice subi, qu'elle estimait intégralement imputable à la délivrance du certificat de non-gage, et qu'elle a chiffré à 26.878,75 euros. En l'absence de réponse, elle a saisi le tribunal administratif de Lille, qui a admis l'existence d'une faute de l'Etat mais a rejeté la demande au motif que la société n'avait pas justifié d'une décision de l'autorité judiciaire lui déniait le droit de poursuivre la réalisation du gage entre les mains du tiers acquéreur. La cour administrative de Douai a confirmé cette solution en adoptant les motifs du jugement, par un arrêt du 18 septembre 2008 contre lequel la société CREDIPAR se pourvoit régulièrement en cassation.

3. Les premiers juges ont appliqué, de façon parfaitement orthodoxe, votre jurisprudence selon laquelle la délivrance d'un certificat de non-gage sur un véhicule gagé constitue une faute de service, qui n'entraîne toutefois de condamnation de l'Etat que si le préjudice né de cette faute présente un caractère actuel et certain.

---

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Or vous avez jugé que le caractère certain du préjudice n'est avéré que si le créancier gagiste peut justifier d'une décision de l'autorité judiciaire lui déniait le droit de poursuivre la réalisation du gage entre les mains du tiers acquéreur. Autrement dit, alors même que l'administration a délivré par erreur un certificat de non-gage, elle n'est pas tenue pour autant d'indemniser le dommage qui a pu en résulter ; c'est au demandeur qu'il appartient de justifier de ce qu'il n'a pas pu réaliser son gage en le récupérant auprès du dernier acquéreur du véhicule.

Cette solution a été dégagée par votre décision de Section du 19 février 1954, Langlade, n° 17126, p. 118, puis réitérée par vos décisions du 17 mars 1978, Ministre c/ B..., n° 1268, aux T. p. 940 et du 22 février 1980, S.A. « Le Crédit de l'Est », n° 12528 (inédite).

Comme le soulignait Isabelle de Silva dans ses conclusions sur votre décision du 14 juin 2002, Société « Garage centre régional de l'occasion », n° 217053, aux T., cette solution s'inspirait d'une forme « d'exception de recours parallèle » : le requérant doit d'abord se retourner vers le juge judiciaire ; ce n'est ensuite que si ce dernier lui refuse la contestation ou la liquidation du gage que le préjudice devient certain et que le créancier peut en demander l'indemnisation, par défaut, à l'administration.

Or cette jurisprudence trouve ses limites lorsque, comme en l'espèce, le créancier gagiste ne peut pas se retourner contre le tiers acquéreur pour obtenir la réalisation de son gage.

3.1. La société CREDIPAR avait en effet fait valoir qu'elle ne connaissait pas l'identité du tiers acquéreur, qui ne lui a pas été communiquée par les services de la préfecture.

Ces derniers ne pouvaient en effet révéler les coordonnées du nouveau propriétaire du véhicule, qui sont, en vertu de l'article L. 330-1 du code de la route, des informations

---

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

couvertes par le secret de la vie privée au sens des dispositions du II de l'article 6 de la loi n° du 17 juillet 1978 et ne peuvent être accessibles qu'à un nombre restreint de personnes, limitativement définies aux articles L. 330-2 à L. 330-4 du code de la route. Or le créancier gagiste n'est pas au nombre de ces personnes. Il ne peut donc pas, par construction, engager d'action devant le juge judiciaire directement à l'encontre du tiers acquéreur.

Les articles L. 330-2 à L. 330-4 autorisent il est vrai la communication de ces informations « aux autorités judiciaires » (2° du L. 330-2 et 2° du L. 330-3) ainsi qu'« aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire » (art. L. 330-4, 1°). Ces dispositions permettaient donc à la société CREDIPAR, qui a obtenu un jugement condamnant ses débiteurs, à lui rembourser le restant des sommes dues, avec intérêts, de saisir le juge de l'exécution sans nécessairement connaître l'identité et les coordonnées du tiers acquéreur – à charge pour le juge de l'exécution de se faire communiquer ces informations sur le fondement des dispositions précitées. Elle a d'ailleurs exercé une action en ce sens, postérieurement à la saisine du juge administratif, sur laquelle nous reviendrons.

3.2. Mais se pose alors une autre question : le gage peut-il être récupéré entre les mains du tiers acquéreur de bonne foi ? Autrement dit, cette autre voie judiciaire a-t-elle des chances raisonnables d'aboutir, et ce, dans un délai lui-même raisonnable ? Il nous paraît en effet nécessaire de vérifier si une action contre le tiers acquéreur est susceptible ou non d'aboutir : si elle n'en a d'emblée aucune, nous voyons mal l'utilité d'exiger du créancier gagiste la décision de l'autorité judiciaire rejetant cette action.

Et ce, d'autant moins que, en matière de gage automobile, l'écoulement du temps joue un rôle primordial : en effet la cote du véhicule gagé se déprécie au cours du temps, alors que le montant des sommes impayées reste identique, voire augmente à raison de l'application des intérêts sur les sommes dues. Le montant des sommes que le créancier gagiste pourra récupérer dépend donc fortement de la date à laquelle le gage

---

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

pourra, le cas échéant, être réalisé, c'est-à-dire de la date à laquelle le véhicule pourra être vendu.

Votre jurisprudence Langlade se fonde sur les articles 2 et 5 du décret du 30 septembre 1953, qui prévoient respectivement l'inscription du gage sur un registre spécial tenu en préfecture et l'opposabilité de ce gage aux tiers à compter de cette inscription. L'idée sous-jacente, comme l'avait indiqué Catherine de Salins devant vos sous-sections réunies, est que cette inscription du gage sur le registre a assuré sa publicité à l'égard des tiers, et qu'elle leur est donc opposable.

La Cour de cassation n'a eu qu'une seule fois à connaître de la question de l'opposabilité de l'inscription au tiers acquéreur. Un arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile, pris dans le cadre d'une procédure en référé, a confirmé la solution d'une cour d'appel ayant jugé que c'était à bon droit qu'une ordonnance avait autorisé une société, dont le véhicule gagé avait été revendu, à l'appréhender en tous lieux et mains où il pourrait se trouver. La 1<sup>ère</sup> chambre a considéré qu'il résultait des dispositions des articles 2 et 5 du décret du 30 septembre 1953 que le gage est opposable aux tiers à compter de la date d'inscription de ce gage dans le registre tenu à la préfecture, dès lors que cette inscription a bien été effectuée dans le délai de 3 mois imparti par les dispositions du décret. En conséquence, le créancier qui a inscrit son droit dans les délais est réputé en possession du véhicule automobile et peut en principe faire valoir ce droit à l'encontre du « sous-acquéreur » du véhicule (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 20 mars 1990 : JCP G 1992, II, 21787, note G. Amlon ; RTD Com. 1990. 633, note B. Bouloc).

Or l'inscription sur le registre spécial de la préfecture constitue une mesure de publicité très restreinte, puisqu'elle n'est accessible au public qu'à travers la délivrance, sur le fondement des mentions de ce registre, d'un certificat de gage ou de non gage du véhicule concerné par les services de la préfecture. Il n'y a en revanche aucune publication de ces inscriptions ni dans un bulletin officiel, ni au Journal officiel

---

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

ni, encore, sur un site internet qui serait accessible aux tiers<sup>2</sup>.

Il est alors difficile de considérer que, en l'état actuel des textes, les procédures d'exécution forcée en matière de gage sur véhicule à moteur puissent utilement être mises en œuvre à l'encontre d'un tiers de bonne foi, ayant acheté le véhicule au vu d'un certificat de non gage dont il ne pouvait pas savoir qu'il était erroné.

A cet égard, l'évolution des textes depuis les faits en cause nous paraît éclairante. Les dispositions du nouvel article 2337 du code civil indiquent en effet que « *Le gage est opposable aux tiers par la publicité qui en est faite. (...) / Lorsque le gage a été régulièrement publié, les ayants cause à titre particulier du constituant ne peuvent se prévaloir de l'article 2276* ». L'article 2276 nouveau du code civil, qui reprend les dispositions de l'ancien article 2279, est celui qui prévoit qu' « *en fait de meubles, la possession vaut titre* ». Ces dispositions ont pour effet de s'opposer à ce qu'un « revendeur » soit admis à prouver son droit de propriété à l'encontre du possesseur de bonne foi.

Le « constituant », c'est-à-dire le nouvel acquéreur du véhicule, ne peut donc se prévaloir de ce que « *possession vaut titre* » si le gage a été régulièrement publié. Mais, dès lors que l'on considère que l'objet de la publication régulière est de faire connaître aux tiers l'existence du gage, il nous semble que cette condition ne peut être regardée comme remplie lorsque le tiers en question n'a pas eu connaissance de cette information ou que l'information qui lui a été délivrée était inexacte – comme c'est le cas en l'espèce. L'acquéreur n'ayant pas été correctement informé, les dispositions du nouvel article 2276, 1<sup>er</sup> alinéa – ou de l'ancien article 2279 – du code civil restent alors applicables, et le nouvel acquéreur doit être regardé comme étant de bonne foi. Dans pareil cas, la formalité d'inscription ne l'emporte donc plus sur les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2276 nouveau du code civil selon lequel « *En fait de meuble,*

---

<sup>2</sup> C'est d'ailleurs sur ce point que l'ordonnance du 23 mars 2006 fera sans doute évoluer le régime actuel.

*possession vaut titre* ».

Les dispositions de l'article nouveau 2237 du code civil, issues de l'ordonnance du 23 mars 2006, n'étaient, certes, pas encore en vigueur à la date des faits. Mais le juge judiciaire jugeait déjà que l'inscription du gage est la condition de son opposabilité aux tiers (cf. Civ. 1ère, 3 juillet 1996, Bull.civ. I, n° 298, précitée, ou encore Cass. crim., 10 mars 1976, Dame Sinou, n° 75-93.173, Bull. crim. N° 089 p. 209<sup>3</sup>).

Compte-tenu de ces éléments, il nous semble donc que la seule inscription au registre ne peut suffire ; encore faut-il que cette mesure de publicité ait été correctement et effectivement portée à la connaissance du tiers acquéreur pour considérer qu'il n'est pas de bonne foi et que le créancier gagiste peut récupérer le gage – ou le produit de la vente de celui-ci – entre ses mains.

Vous relèverez d'ailleurs que, postérieurement aux faits, le tribunal d'instance de Béthune a, par un jugement du 9 décembre 2010 que la société CREDIPAR produit devant vous, rejeté sa demande tendant à la condamnation du tiers acquéreur. Le tribunal d'instance a en effet relevé que c'était la publicité qui rendait le gage opposable aux tiers et qu'en l'espèce, le gage ne pouvait être opposé aux nouveaux acquéreurs du véhicule qui avaient obtenu des certificats de non-gage.

Si vous aviez appliqué votre jurisprudence Langlade lors de la séance de sous-sections réunies du 9 juin 2010, vous auriez donc confirmé l'arrêt de la cour rejetant la requête de CREDIPAR, alors que cette dernière a produit postérieurement à cette séance, le 15 février 2011, le document établissant la réalité de son préjudice. CREDIPAR aurait

---

<sup>3</sup> L'inscription reste cependant sans influence sur l'existence même du gage et le débiteur ne peut se prévaloir de l'absence d'inscription pour faire valoir la nullité du gage. Par ailleurs, s'agissant de l'influence des formalités de publicité, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé, sous l'empire des anciennes dispositions du code civil, que si la publicité d'un crédit-bail permet l'identification des parties au contrat et des biens objets de l'opération par les créanciers ou ayants cause à titre onéreux du client de l'entreprise de crédit bail, il n'en est pas de même du sous-acquéreur, possesseur de bonne foi du bien mobilier, dont le droit de propriété demeure opposable au crédit-bailleur en dépit de l'accomplissement des formalités de publicité (Cass. com. 14 octobre

donc dû reprendre à nouveau toute la procédure, et ressaisir le tribunal administratif de la même demande d'indemnisation, en invoquant une circonstance de droit nouvelle.

4. Il nous paraît donc nécessaire de modifier cette jurisprudence, en jugeant que, lorsque le véhicule gagé a été revendu sur le fondement d'un certificat erroné de non-gage, et que le débiteur ne rembourse pas le crédit qui lui a permis d'acheter le véhicule, le créancier ne peut plus réaliser son gage et son préjudice est alors direct et certain, sans qu'il soit nécessaire d'exiger une décision judiciaire.

Cette solution nous paraît être la mieux adaptée au régime actuel du gage sur automobile, puisqu'elle tient compte de l'impossibilité effective du créancier à réaliser le gage lorsque le « sous-acquéreur » est de bonne foi. En l'espèce, nous vous proposons donc de casser l'arrêt de la cour administrative pour erreur de droit à avoir refusé de reconnaître un caractère actuel et certain au préjudice de la société CREDIPAR, sur le motif que celle-ci ne justifiait pas d'une décision du juge judiciaire lui déniait le droit de poursuivre la réalisation de son gage entre les mains du tiers acquéreur.

#### 4.4. Quelle est alors la consistance du préjudice à indemniser ?

Du fait de la revente du véhicule à un tiers de bonne foi, le gagiste ne peut, à la date à laquelle il se rend compte que son débiteur n'exécute plus les obligations résultant du contrat de prêt, réaliser son gage. Or, comme nous l'avons vu, la valeur d'un véhicule automobile diminue rapidement, et la valeur du gage s'amenuise donc à mesure de l'écoulement du temps. Le préjudice consiste donc à n'avoir pu réaliser le gage à un instant T, identifié comme celui auquel le créancier, constatant que le débiteur ne remplit plus les obligations de son contrat, le somme de rembourser le restant du crédit. C'est donc à la date de la sommation que doit être appréciée la valeur du

---

*1997, Bull. civ. IV, n° 257 ; D. 2000. 74, obs. Pérochon et Mainguy ; JCP 1998.I.171 n° 9, obs. Périnet-Marquet).*

---

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

véhicule gagé. Le produit de la vente du véhicule à cette date aurait en effet dû être affecté au remboursement des sommes restant à payer. C'est, selon nous, dans les limites des sommes restant à payer en exécution du contrat de prêt que le préjudice s'apprécie ; autrement dit, l'indemnité doit être fixée en fonction de la valeur estimée de revente du véhicule à la date à laquelle le créancier a sommé son débiteur d'exécuter ses obligations, dans la limite des sommes restant dûes. Cette précision nous paraît utile : s'il est assez peu probable que la valeur de revente du véhicule excède le montant du prêt non remboursé, surtout si ce montant demeure important, on ne peut totalement exclure l'hypothèse d'un véhicule de collection, dont la valeur augmenterait avec le temps...

5. Il reste alors une autre question de principe à trancher. Dès lors qu'une indemnisation est accordée au créancier gagiste sans attendre de décision judiciaire confirmant l'impossibilité de réaliser le gage, faut-il subordonner, d'office, le paiement de l'indemnité à la subrogation de l'Etat dans les droits du créancier gagiste contre les tiers ?

5.1. Par votre décision *Epoux Lemonnier* du 26 juillet 1918, au rec. p. 761 (GAJA 17<sup>ème</sup> édition n° 32, D. 1918.3.9 ; RD publ. 1919.41, concl. Blum, note Jèze ; S. 1918-1919.3.41, note Hauriou), vous avez posé, en cas de cumul de fautes et de responsabilités, le principe de non cumul des indemnités, afin d'éviter la superposition de condamnations à réparer l'entier préjudice, émanant à la fois du juge judiciaire et du juge administratif. L'arrêt précise ainsi qu'il appartient au juge administratif, s'il prononce une indemnité dans ce type d'hypothèse, de prendre « *les mesures nécessaires en vue d'empêcher que sa décision n'ait pour effet de procurer à la victime, par suite des indemnités qu'elle a pu ou qu'elle peut obtenir devant d'autres juridictions, à raison du même accident, une réparation supérieure à la valeur totale du préjudice subi* ». Puis il subordonne, en conséquence, le paiement de l'indemnité par la commune à sa subrogation par les époux Lemonnier, jusqu'à la concurrence de l'indemnité allouée, aux droits qui résulteraient pour eux des condamnations qui

---

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

auraient été ou qui seraient définitivement prononcées à leur profit par l'autorité judiciaire.

En matière d'indemnisation liée à la délivrance erronée d'un certificat de non gage, certains commentateurs, dès votre arrêt *Langlade*, avaient d'ailleurs indiqué qu'une solution plus attendue aurait consisté à subroger l'Etat dans les droits de la victime contre les tiers. La note (anonyme) sous l'arrêt, publiée au recueil Sirey p. 60, souligne ainsi « le recours à un procédé juridique nouveau dans le contentieux de l'indemnité » puisque, plutôt que de condamner immédiatement l'administration à une indemnité envers la victime du dommage, tout en subordonnant le paiement de l'indemnité à la subrogation de l'Etat aux droits de la victime contre les tiers, vous aviez choisi de ne pas accorder, « en l'état », une indemnité au créancier, en vous fondant sur ce qu'il ne justifiait d'aucune décision de l'autorité judiciaire ; mais, pour éviter que la chose jugée ne s'oppose à une nouvelle action en indemnité, vous aviez réservé cette action « pour le moment où le créancier lésé aura fait juger par les tribunaux s'il a une action contre le tiers détenteur ».

Or si vous nous suivez aujourd'hui pour ne plus exiger une décision *ex ante* du juge judiciaire sur les droits du créancier gagiste, avant de lui accorder une indemnisation couvrant l'intégralité de son préjudice, il est nécessaire d'envisager la possibilité d'une indemnisation prononcée par le juge judiciaire, dans l'hypothèse où ce dernier condamnerait le débiteur voire, dans certaines hypothèses restreintes mais pas nécessairement impossibles, le tiers acquéreur (si celui-ci n'est pas de bonne foi et connaissait l'existence du gage, ou bien en cas de collusion avec un agent de la préfecture sur le certificat de non gage, par exemple). Autrement dit, vous êtes bien dans un cas où le préjudice résulte d'un cumul de fautes – celle de la préfecture, celle du débiteur ayant revendu en toute connaissance de cause le véhicule gagé, voire éventuellement celle du tiers acquéreur de mauvaise foi – et où un cumul d'actions, à la fois devant le juge administratif et devant le juge judiciaire, est possible. Le risque d'une double indemnisation du préjudice est donc réel – même si, en l'espèce, il est

---

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

assez restreint dans la mesure où le juge judiciaire de première instance a rejeté la demande de condamnation du tiers acquéreur et où le créancier éprouve des difficultés à obtenir l'exécution du jugement du juge judiciaire à l'encontre du débiteur.

5.2. Il faut néanmoins éviter que l'indemnisation excède le préjudice, en subrogeant l'Etat dans les droits du créancier. Mais cette subrogation peut-elle intervenir d'office, alors qu'elle n'est pas demandée par la collectivité publique en cause ?

C'est bien ce que vous aviez fait dans l'affaire Lemonnier précitée. Vous y avez également procédé dans un cas où la responsabilité sans faute de l'Etat était engagée : dans votre décision d'Assemblée du 20 mars 1974, Ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, c/ Sieur N..., n° 90547, au rec., aux concl. de M. Rougevin-Baville, vous avez ainsi condamné l'Etat à indemniser un propriétaire, en raison du voisinage de constructions sans permis, tout en subrogeant l'Etat dans les droits de ce propriétaire « *qui résulteraient des condamnations éventuellement prononcées par les tribunaux judiciaires en raison de l'irrégularité de la construction des baraquements il s'agit* ».

Enfin, vous avez procédé, cette fois-ci explicitement, à une subrogation d'office dans une autre hypothèse de procédures parallèles pouvant aboutir, pour un même chef de préjudice, à une double indemnisation : votre décision du 28 juillet 1999, Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles, n°s 179656, 190500, aux T., après avoir condamné l'Etat à indemniser intégralement la victime d'une contamination par voie transfusionnelle au virus de l'immuno-déficiência humaine, le subroge dans les droits éventuels de celle-ci, dans le cas où elle a parallèlement accepté une offre d'indemnisation du fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles comprenant une somme devant lui être versée en cas d'apparition du syndrome. Vous aviez également jugé que, préalablement au prononcé d'office de cette subrogation, les parties devaient être averties de l'intention du juge de subroger la personne publique condamnée.

---

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Il nous semble donc que la même solution doit s'appliquer lorsque vous indemnisez le créancier gagiste victime de la vente du gage par son débiteur grâce à la délivrance d'un certificat de non-gage erroné, et que celui-ci demeure susceptible de récupérer d'autres indemnités en raison de procédures judiciaires en cours ou à venir.

5.3. Une remarque, toutefois, avant de vous proposer cette solution. Elle a trait aux incidences de la solution que vous adopterez sur d'autres contentieux. Nous pensons en particulier au contentieux de la responsabilité en matière de refus de concours de la force publique.

Dans la lignée de votre jurisprudence Lemonnier, afin d'éviter que le propriétaire d'un local indûment occupé auquel vous accordez réparation des conséquences dommageables d'un refus de concours de la force publique, cumule à la fois cette indemnisation et les sommes dont l'occupant lui est redevable, vous subrogez l'Etat dans les droits que détient le propriétaire à l'encontre de l'occupant. Or, bien qu'une telle subrogation nous paraisse devoir être prononcée d'office par le juge, certaines de vos décisions ne l'imposent qu'après avoir relevé que l'administration demandait de façon expresse à être subrogée<sup>4</sup> (voyez 16 février 1972, C..., n° 78441, au rec. ; 21 juillet 1972, ministre de l'intérieur c/ société d'habitations à loyer modéré de Marseille, n° 84246, aux T. p. 1233 ; 24 février 1989, Société anonyme Émailleries de la Marne, n° 73279 ; 21 juillet 1989, Consorts H..., n° 65236, aux T. sur un autre point ; 27 septembre 1991, S.A. H.L.M. « La Lutèce », n° 64467 ; 24 janvier 2007, Sté immobilière familiale du logis moderne ; 15 mai 2009, ministre de l'intérieur c/ Société d'HLM IDF Habitat, n° 316626). En ce cas, comme l'indique expressément votre décision du 13 avril 1983, ministre de l'intérieur c/ P..., n° 38615, fichée aux T. sur ce point, dès lors « *qu'il appartient au juge administratif, lorsqu'il détermine la quotité et la forme des indemnités allouées par lui, de prendre les mesures nécessaires*

---

<sup>4</sup> Voir, sur ce point, l'article de R. Vandermeeren, Force publique (refus de concours de la force publique), in Répertoire de droit immobilier, Dalloz, janvier 2009 (dernière mise à jour : janvier 2010).

*pour que sa décision n'ait pas pour effet de procurer à la victime d'un dommage, par les indemnités qu'elle a pu ou pourrait obtenir en raison des mêmes faits, une réparation supérieure au préjudice subi* », le juge ne peut refuser de subordonner le paiement des sommes mises à la charge de l'Etat à la subrogation de celui-ci, à concurrence desdites sommes, dans les droits que détient le propriétaire à l'égard des occupants sans titre. Cette décision fait donc clairement le lien, ne serait-ce que par sa formulation, avec votre décision Epoux Lemonnier, mais ne juge pas que la subrogation de l'Etat doive être effectuée d'office.

Si vous situez la décision d'aujourd'hui dans la lignée de la jurisprudence Epoux Lemonnier, comme nous vous invitons à le faire, la solution de la subrogation d'office sera à notre sens également applicable dans le contentieux du refus de concours de la force publique et contribuera alors à clarifier l'étendue des pouvoirs du juge en matière de subrogation dans ce contentieux.

6. Si vous nous suivez pour casser l'arrêt de la cour administrative d'appel pour erreur de droit, vous pourrez alors régler l'affaire, qui est assez ancienne, au fond.

La faute commise par les services de la préfecture engage la responsabilité de l'Etat sans qu'il ne soit plus exigé que le créancier établisse qu'il n'a pas pu utiliser son droit de gage à l'encontre des tiers acquéreurs du véhicule. La solution retenue par le jugement du tribunal administratif, dont la cour administrative d'appel avait repris les motifs, doit également être annulée.

Vous devrez ensuite prendre en compte, pour apprécier le préjudice indemnisable, deux éléments. Le premier est la valeur du gage perdu. Comme nous l'avons vu, c'est à la date à laquelle le créancier, constatant que le débiteur ne remplit plus les obligations de son contrat, le somme de rembourser les sommes restantes, que la valeur du véhicule gagé doit être appréciée (*dans la limite toutefois des sommes restant dues par le débiteur*). En l'espèce, CREDIPAR a adressé aux époux B... une

---

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

sommation de payer que ces derniers ont reçue le 10 août 2005. Elle a également produit devant le tribunal administratif un document indiquant que la cote à l'argus du véhicule - une Peugeot 406 coupé diesel dont la première immatriculation date du 29 avril 2002 - s'élevait à 20.777 euros le 22 juin 2004, soit environ un an avant l'envoi de la sommation. En l'absence de tout élément relatif au kilométrage parcouru par le véhicule, qui est pourtant un élément décisif afin d'apprécier sa décote au cours du temps, et compte tenu de la décote moyenne observée sur ce type de voitures, sur des durées comparables, nous vous proposons de retenir une valeur résiduelle de 20.000 euros, soit une décote de 30% par rapport à la valeur d'origine de ce véhicule.

L'autre élément à prendre en compte pour apprécier le préjudice est l'engagement éventuel de frais de procédure supplémentaires à l'encontre du débiteur, postérieurement à la sommation de payer.

Mais CREDIPAR ne demandant rien à ce titre, vous pourrez vous en tenir à condamner l'Etat à indemniser la société à hauteur de 20.000 euros, et à subordonner le paiement de cette somme à la subrogation de l'Etat par CREDIPAR, jusqu'à concurrence de cette somme, aux droits résultant pour cette société de la condamnation définitivement prononcée à son profit par le juge judiciaire. L'Etat aura alors la faculté de chercher à récupérer les sommes encore dues par les époux B..., dans les limites de la subrogation prononcée.

Les intérêts, qui sont demandés par CREDIPAR, sont dûs à compter du 6 février 2006, date à laquelle le préfet a reçu la demande d'indemnisation de cette société. Les intérêts des intérêts ont quant à eux été demandés pour la première fois le 18 novembre 2008. En application de votre jurisprudence de Section du 13 décembre 2002, *Compagnie d'assurance des Lloyd's de Londres*, n° 203429, les intérêts échus à cette date puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêt.

Enfin, vous pourrez accorder à CREDIPAR le versement de frais irrépétibles, à hauteur de 5000 euros sur le total de 6000 euros demandés par la société lors des différentes instances devant le juge administratif (1000 euros devant le tribunal administratif puis la cour administrative d'appel, et 4000 euros devant vous).

Tel est le sens de nos conclusions.